

## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : AMP-001-2023

**1. RENSEIGNEMENTS POUR L'EXPLOITANT/L'AUTRE PERSONNE/L'INDIVIDU**

<b>Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu</b> ExxonMobil Canada Properties (EMCP)	<b>MONTANT TOTAL DE LA SANCTION (\$)</b> 4 000 \$		
<b>Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne</b> Lamont Malone, gestionnaire d'actifs, Hebron	<b>Date de l'avis</b> 24 janvier 2025 (Mise à jour le 13 février 2025)		
<b>Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu</b>  <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <b>Bureau d'affaires</b>            20 Hebron Way            St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador            A1A 0L9         </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <b>Siège social à T.-N.-L.</b>            20 Hebron Way            St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador            A1A 0L9         </td> </tr> </table>	<b>Bureau d'affaires</b> 20 Hebron Way St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador A1A 0L9	<b>Siège social à T.-N.-L.</b> 20 Hebron Way St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador A1A 0L9	<b>N° de l'instrument réglementaire (s'il y a lieu)</b>  24020-020-OA07
<b>Bureau d'affaires</b> 20 Hebron Way St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador A1A 0L9	<b>Siège social à T.-N.-L.</b> 20 Hebron Way St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador A1A 0L9		

Le 28 mai 2023, une tige métallique de 3 pi a été éjectée de l'outil utilisé alors qu'elle était soumise à une tension et a parcouru 21 m avant de tomber sur les ponts et passerelles situés en contrebas lors d'une activité d'entretien sur la grue à flèche articulée de la plateforme *Hebron*. La révision de cet incident a révélé qu'EMCP, en tant qu'exploitant de la plateforme *Hebron*, n'a pas veillé à ce qu'un exemplaire de tous les manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite de l'activité en toute sécurité soit facilement accessible dans l'installation, ce qui contrevient au paragraphe 17(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316. En outre, EMCP n'a pas veillé à ce que les employés responsables de la conduite de l'activité aient reçu la formation nécessaire à l'utilisation en toute sécurité de l'équipement pertinent avant d'exercer leurs fonctions, ce qui est contraire au paragraphe 72(a) du Règlement.

**2. DÉTAILS DE L'INFRACTION**

<b>Date de l'infraction</b> 28 mai 2023	<b>Nombre de jours d'infraction</b> 1
<b>La conformité a-t-elle été atteinte?</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b> <input type="checkbox"/> <b>Non</b> <i>(Si la réponse est « Non », un nouvel avis d'infraction peut être émis.)</i>	
<b>Lieu de l'infraction</b> <i>(p. ex. installation/navire/siège social ou point géographique le plus près)</i> Plateforme <i>Hebron</i> située à environ 46-32.64'N de latitude et 048-29.94' de longitude dans la zone d'actif Hebron (licence de production 1012)	

#### Description abrégée de l'infraction

Le paragraphe 17(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316, stipule que :

« L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation. »

En outre, le paragraphe 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316, stipule que :

« [A]vant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement. »

Le fait qu'EMCP n'ait pas veillé au respect des deux exigences susmentionnées de la réglementation constitue une infraction de type B en vertu des paragraphes 2(1) et 3(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (Règlement sur les SAP), DORS/2016-19.

### 3. FAITS PERTINENTS (décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise)

L'agent de service de l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) reçoit un appel téléphonique d'avis d'incident verbal de la part du superviseur de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE) de la plateforme *Hebron* le dimanche 28 mai 2023. Le superviseur a fourni des renseignements sur un quasi-incident lié à un projectile/objet tombé survenu sur la plateforme *Hebron* lors de travaux d'entretien visant le retrait de goupille de la grue à flèche articulée dans la nuit du 28 mai 2023, vers 2 h. L'avis de l'agent de service comprend l'information suivante : « [...] l'équipe retirait des goupilles et un outil hydraulique est tombé en panne durant une activité d'entretien sur la grue à flèche articulée, ce qui a entraîné le relâchement d'un composant de l'extracteur hydraulique, qui a été projeté vers l'extérieur et a heurté un garde-corps. L'outil a chuté de 21 m. Le composant avait un poids de 15 lb (6,8 kg) et mesurait 3 pi (0,91 m) de longueur [...] » [Traduction libre; [onglet 1](#)].

Le C-TNLOHE a ensuite reçu l'avis écrit du superviseur SSE de la plateforme *Hebron* pour cet incident le 28 mai 2023 ([onglet 2](#)). L'exploitant de la plateforme *Hebron* est nommé ExxonMobil Canada Properties (EMCP) dans l'avis écrit. L'avis écrit fournissait des renseignements sur l'incident et, plus important encore, indiquait que cet événement aurait pu causer la mort. La tige projetée n'a rencontré aucun obstacle jusqu'à ce qu'elle heurte un garde-corps et lorsqu'elle a effectué une chute de 21 m sur le pont et la passerelle en contrebas. La tige avait un poids de 15 lb (6,8 kg). La disposition de l'outil défaillant, le mode et le mécanisme de défaillance de l'extracteur hydraulique n'étaient pas clairement indiqués dans l'avis écrit.

Un agent de sécurité du C-TNLOHE a envoyé un courriel au superviseur SSE de la plateforme *Hebron* pour lui demander des précisions sur les points susmentionnés en réponse à l'avis écrit. La réponse du superviseur SSE comprenait des photographies de l'outil d'extraction de la goupille, d'un dispositif de levage semblable, du point de défaillance de la goupille et du point de défaillance du projectile. Le superviseur SSE a également indiqué qu'en attendant la fin de son enquête, « [...] les premières indications montrent qu'un certificat de conformité a été émis pour l'équipement par le fournisseur » et qu'une « enquête préliminaire n'a indiqué aucune formation spécialisée nécessaire à l'utilisation de cet équipement, et les personnes impliquées semblent avoir les compétences et la certification requises [...] » [Traduction libre; [onglet 3](#)].

EMCP a réalisé une enquête sur l'incident et a soumis le rapport d'enquête au C-TNLOHE le 9 juin 2023 ([onglet 4](#)). Les agents de sécurité du C-TNLOHE ont examiné le rapport d'enquête le 13 juin 2023 et ont appris ce qui suit :

- Le rapport d'enquête d'EMCP fournit l'ordre des événements qui ont conduit à l'incident. L'équipe

d'entretien de l'équipement de forage (EEEE) effectuait l'entretien de la grue à flèche articulée sur la plateforme *Hebron* à l'aide d'un [dispositif hydraulique d'extraction de goupilles](#) avec une tige de traction filetée et des crics hydrauliques de différentes tailles (30 t, 60 t et 100 t). L'EEEE a tenté de retirer la goupille du cylindre de câble métallique de relevage de la grue à flèche articulée à l'aide d'un cric de traction hydraulique de 30 t, en augmentant progressivement la pression jusqu'à atteindre un maximum de 10 000 lb/po<sup>2</sup>. L'équipe n'a pas réussi à retirer la goupille à l'aide d'un cric hydraulique de 30 t appliquant une pression de 10 000 lb/po<sup>2</sup>. L'EEEE a répété le processus à l'aide d'un cric de traction hydraulique de 60 t, en augmentant progressivement la pression jusqu'à atteindre un maximum de 10 000 lb/po<sup>2</sup>. L'équipe a répété cette étape à trois reprises. L'EEEE n'a pas réussi à retirer la goupille avec le cric de traction hydraulique de 60 t et a essayé d'utiliser celui de 100 t en augmentant progressivement la pression jusqu'à atteindre 5 000 lb/po<sup>2</sup>. À ce moment, une portion de trois pieds de la tige de traction filetée s'est détachée, a été projetée en diagonale à environ 19 m de la grue à flèche articulée et a touché le haut du garde-corps du pont de canalisation nord-ouest. Le projectile a dévié sur le garde-corps et a effectué une deuxième chute d'environ 12 m vers le palier inférieur de la grue sur socle nord, pour finalement se poser (chute supplémentaire d'environ 14 m) sur la passerelle nord du module de traitement des installations du pont supérieur. La tige de traction filetée n'a rencontré aucun obstacle jusqu'à ce qu'elle heurte le garde-corps et lorsqu'elle a effectué une chute sur le pont et la passerelle en contrebas. EMCP a indiqué que l'incident aurait pu causer la mort.

- Le rapport d'enquête d'EMCP indique également ce qui suit : « *La tige filetée a été soumise à des charges de traction à cinq (5) reprises au total. La première charge de traction appliquée était inférieure à la limite élastique de la tige. Ensuite, l'EEEE a appliqué des charges supérieures à la limite élastique à trois (3) reprises. La tige s'est rompue à la cinquième tentative, lorsqu'elle a été soumise à une charge près de sa limite élastique.* » [Traduction libre] Cette déclaration a informé les agents de sécurité du C-TNLOHE voulant que la tige de l'extracteur ait été soumise à des charges de traction supérieures à sa limite élastique lors de trois des cinq tentatives d'extraction de la goupille.

Plusieurs questions restaient sans réponse après l'examen du rapport d'enquête des agents de sécurité du C-TNLOHE, à savoir :

- 1) Pourquoi l'EEEE a-t-elle permis l'application de charges supérieures à la limite élastique de la tige de traction?
- 2) Les actions menées par les membres de l'EEEE étaient-elles conformes à la procédure d'exécution de cette tâche?
- 3) Une procédure d'exécution appropriée était-elle en place pour la tâche?

Les agents de sécurité du C-TNLOHE ont demandé des renseignements supplémentaires concernant l'équipement utilisé lors de l'incident, ainsi que les procédures et les documents décrivant la manière d'effectuer l'extraction de la goupille. Par ailleurs, les agents de sécurité du C-TNLOHE ont tenu des réunions avec les représentants d'EMCP afin de mieux comprendre les renseignements fournis [[onglet 5](#)].

D'après l'ensemble des renseignements fournis et les renseignements obtenus lors des réunions avec les représentants d'EMCP, les agents de sécurité du C-TNLOHE sont d'avis que l'EMCP, en tant qu'exploitant de la plateforme *Hebron*, n'a pas veillé à ce qu'un exemplaire de tous les manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite de l'activité d'extraction de la goupille en toute sécurité soit facilement accessible dans l'installation, ce qui contrevient au paragraphe 17(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316. Plus précisément, la procédure adoptée par l'EEEE n'indiquait pas la charge maximale de la tige filetée de l'extracteur et ne précisait pas non plus que la charge maximale imposée par le cric hydraulique ne devait pas dépasser celle de la tige filetée [[onglet 4](#), p. 4].

En outre, l'EEEE n'avait pas reçu de formation ni les renseignements essentiels à la réalisation de la tâche qui a conduit à l'incident : « *la procédure ne contenait aucune directive détaillée sur la manière d'effectuer la tâche* » [[onglet 4](#), p. 4]. Par conséquent, EMCP, en tant qu'exploitant de la plateforme *Hebron*, n'a pas veillé à ce que le personnel

## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

chargé de l'activité d'extraction de la goupille ait reçu, avant d'exercer ses fonctions, la formation nécessaire pour utiliser en toute sécurité le dispositif hydraulique d'extraction des goupilles, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316. Le C-TNLOHE a par la suite adressé à EMCP un avis de non-conformité relatif à l'incident [\[onglet 6\]](#).

Le 28 août 2023, j'ai reçu une recommandation officielle d'avis d'infraction, décrivant la recommandation de SAP des agents de sécurité du C-TNLOHE sur la base de leurs constatations et les conclusions relatives à l'incident détaillé ci-dessus [\[onglet 7\]](#).

J'ai examiné la recommandation d'avis d'infraction, ainsi que la documentation suivante afin de confirmer et de corroborer les affirmations et les conclusions des agents de sécurité du C-TNLOHE :

- 1) Courriel de l'agent de service du C-TNLOHE à la liste de distribution de l'Office concernant le quasi-incident, 2023/05/28 [\[onglet 1\]](#);
- 2) Avis écrit d'EMCP au C-TNLOHE concernant le quasi-incident [\[onglet 2\]](#);
- 3) Échange de courriels entre l'agent de sécurité du C-TNLOHE et le superviseur SSE d'EMCP avec questions de suivi liées à l'avis écrit, 2023/05/29 [\[onglet 3\]](#);
- 4) Rapport d'enquête sur l'incident d'EMCP [\[onglet 4\]](#);
- 5) Échange de courriels entre l'agent de sécurité du C-TNLOHE et le superviseur SSE d'EMCP contenant des demandes de renseignements relatives au rapport d'enquête sur l'incident d'EMCP (et les pièces jointes associées) [\[onglet 5\]](#);
- 6) Avis de non-conformité du C-TNLOHE [\[onglet 6\]](#);
- 7) Recommandation d'avis d'infraction [\[onglet 7\]](#);
- 8) *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et *Règlement sur les SAP* [\[onglet 8\]](#).

En outre, j'ai communiqué le 12 septembre 2023 avec un représentant d'EMCP et confirmé que son conseiller juridique serait ma personne-ressource officielle [\[onglet 9\]](#). J'ai communiqué avec le conseiller juridique d'EMCP le 21 septembre 2023 et déclaré avoir examiné un certain nombre de documents ainsi que le rapport d'enquête sur l'incident d'EMCP, et j'ai demandé si l'entreprise reconnaissait officiellement les renseignements contenus dans le rapport comme étant factuels et si les personnes responsables souhaitaient soumettre d'autres renseignements qui n'avaient pas déjà été fournis au C-TNLOHE. Peu après, j'ai reçu un courriel du conseiller juridique d'EMCP afin d'organiser une réunion [\[onglet 10\]](#).

Cette réunion a eu lieu le 25 septembre 2023, et des renseignements sur le processus relatif aux SAP ont été fournis au conseiller juridique d'EMCP. Nous avons discuté de la documentation dont le C-TNLOHE disposait déjà, et il a été convenu que le conseiller juridique d'EMCP nous fournirait un calendrier des événements pertinents, ainsi qu'une liste des documents pertinents afin de confirmer que nous possédions tous les renseignements à examiner selon l'entreprise. J'ai reçu ces renseignements par courriel le 13 octobre 2023. Le courriel contenait également une présentation relative à l'incident [\[onglet 11\]](#). J'ai examiné le courriel et les documents associés dès leur réception.

Enfin, j'ai envoyé un courriel au conseiller juridique d'EMCP le 6 novembre 2023 afin d'énumérer tous les documents examinés jusqu'à maintenant et de demander à EMCP de confirmer la validité de tous les faits. J'ai reçu une réponse par courriel du conseiller juridique d'EMCP le 14 novembre 2023, confirmant leur validité [\[onglet 12\]](#).

D'après mon examen des documents susmentionnés et des réponses fournies par le conseiller juridique d'EMCP, j'ai des motifs raisonnables de croire que l'entreprise, en tant qu'exploitant de la plateforme *Hebron*, n'a pas veillé à ce qu'un exemplaire de tous les manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite de l'activité d'extraction de la goupille en toute sécurité soit facilement accessible dans l'installation, ce qui contrevient au paragraphe 17(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la*

## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

zone extracôtière de Terre-Neuve, DORS/2009-316. Plus précisément, la procédure adoptée par l'EEEE n'indiquait pas la charge maximale de la tige filetée de l'extracteur et ne précisait pas non plus que la charge maximale imposée par le cric hydraulique ne devait pas dépasser celle de la tige filetée.

De plus, je pense que l'EEEE n'avait pas reçu de formation ni les renseignements essentiels à la réalisation de la tâche, ce qui a conduit à l'incident. Par conséquent, EMCP, en tant qu'exploitant de la plateforme *Hebron*, n'a pas veillé à ce que le personnel chargé de l'activité d'extraction de la goupille ait reçu, avant d'exercer ses fonctions, la formation nécessaire pour utiliser en toute sécurité le dispositif hydraulique d'extraction des goupilles, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316.

J'ai publié l'avis AMP-001-2023 [onglet 13] le 24 janvier 2025 avec une sanction de 16 000 \$ à EMCP pour cet incident. J'ai reçu un courriel du gestionnaire juridique d'EMCP contenant des renseignements supplémentaires manquants sur l'incident après réception de la SAP par l'entreprise [onglet 14]. L'examen de cette documentation m'a appris qu'EMCP a entrepris une vérification en réponse à l'avis de non-conformité (ANC) émis par le C-TNLOHE [onglet 6].

Le document fourni contenait des détails sur l'incident, les mesures correctives et les conclusions d'EMCP. Voici deux constatations précises en lien avec la SAP :

- 1) « La constatation la plus importante de l'exploitant était que les processus et instructions de travail et les processus contrôlés relatifs à l'utilisation de crics et d'outils semblables n'indiquaient pas les paramètres et les limites d'exploitation pour l'étendue des travaux examinés dans le cadre de la vérification » [traduction libre; onglet 15, p. 3 et 4].
- 2) « La vérification a révélé qu'en dépit d'un apprentissage clair et d'une formation propre à la plateforme et à l'identification des risques/dangers liés aux crics et à l'énergie stockée, les mesures d'atténuation des risques/dangers étaient limitées dans l'analyse de la sécurité des tâches (AST) et n'incluaient pas l'éventail des limites qu'il conviendrait d'inclure, compte tenu de cette formation et de cette sensibilisation. Plus précisément, les risques/dangers liés à l'énergie stockée et au potentiel d'éjection de la tige n'ont pas été établis pour la moitié des tâches passées évaluées. »

« [...] L'exploitant a indiqué qu'une formation précise supplémentaire sur l'identification des risques/dangers et la compréhension des risques liés aux crics hydrauliques et aux accessoires aurait pu permettre d'éviter cet incident » [traduction libre; onglet 15, p. 10 et 11].

Pour conclure, je suis toujours d'avis qu'EMCP a enfreint les paragraphes 17(2) et 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316. Après l'examen de la documentation supplémentaire, je suis d'avis qu'EMCP a mis en œuvre des mesures correctives importantes et pris les mesures nécessaires pour s'assurer que des infractions semblables ne se reproduisent pas. Il s'agit d'un facteur atténuant dans le calcul de la sanction, et j'ai ajusté le montant de 16 000 \$ à 4 000 \$.

#### 4. CALCUL DE LA SANCTION (se reporter au Règlement sur les SAP, annexe 2)

##### a) Sanction de base (cote de gravité totale = 0)

		Individu	Autre personne
Catégorie :	<b>Type A</b>	<input type="checkbox"/> 1 365 \$	<input type="checkbox"/> 5 025 \$
	<b>Type B</b>	<input type="checkbox"/> 10 000 \$	<input checked="" type="checkbox"/> 40 000 \$

##### Cote de gravité

##### (b) Détermination de la cote de gravité totale

Atténuant

Aggravant



## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

	S. O.	-2	-1	0	+1	+2	+3
1 – D'autres infractions ont-elles eu lieu au cours des sept (7) dernières années?	<input type="checkbox"/>	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
2 – L'infraction procure-t-elle un avantage concurrentiel ou économique?	<input type="checkbox"/>	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
3 – Des efforts raisonnables ont-ils été fournis pour atténuer les effets de l'infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
4 – La personne qui a commis l'infraction a-t-elle fait preuve de négligence?	<input type="checkbox"/>	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
5 – Une aide raisonnable a-t-elle été fournie à l'Office concernant l'infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
<i>- ExxonMobil a fourni des renseignements et de l'aide à l'Office.</i>							
6 – L'infraction a-t-elle été signalée rapidement à l'Office?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
7 – Des mesures ont-elles été prises pour éviter la répétition de l'infraction?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-
<i>- ExxonMobil a mis en œuvre des mesures correctives importantes et pris les mesures nécessaires pour s'assurer que des infractions semblables ne se reproduisent pas.</i>							
8 – S'agit-il principalement d'une erreur de déclaration ou de tenue de dossiers?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-	-
9 – Y avait-il un risque accru d'atteinte aux personnes ou à l'environnement?	<input type="checkbox"/>	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Cote de gravité totale** -3

**c) Cote de gravité totale**

[Cote de gravité totale établie au point 4(b)]

-3

**d) Sanction quotidienne**

[Sanction de base au point 4(a) ajustée selon la cote de gravité totale au point 4(c). Se reporter au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, annexe 2.]

4 000 \$

**e) Nombre de jours d'infraction**

(Voir la section 2 du formulaire. Fournir une justification ci-dessous si l'infraction a duré plus d'une journée.)

1



**Avis d'infraction**  
**Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires**

**Remarques expliquant la décision d'appliquer des sanctions quotidiennes multiples (le cas échéant) :**

S. O.

**f) Montant total de la sanction**

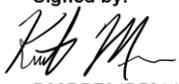
[Point 4(d) x point 4(e)]

4 000 \$

**5. DATE LIMITE** (dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis d'infraction)

Veillez communiquer avec la personne soussignée si vous avez des questions à ce sujet.

Veillez agréer mes sincères salutations,

Signed by:  
  
B30DBF34B50147D...

Agent des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

---

#### Remarques

Vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits relatifs à l'infraction, ou des deux, dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis d'infraction.

On vous considère comme ayant commis l'infraction et vous devez payer la sanction prévue dans l'avis d'infraction si vous ne payez pas la sanction et ne demandez pas de révision dans le délai prescrit. Vous avez jusqu'à la date indiquée ci-dessus pour payer la sanction.

Le montant impayé de la sanction constitue une dette envers Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvré devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### SAP publiées sur le site Web du C-TNLOHE

Dans un souci de transparence publique en ce qui concerne l'imposition des SAP, des renseignements relatifs à un avis d'infraction peuvent être publiés sur le site Web du C-TNLOHE dès que l'avis a été signifié. Ces renseignements peuvent comprendre le nom de la société qui a commis l'infraction, la date de délivrance, la région, l'installation, la nature de l'infraction et le montant de la sanction.

Le C-TNLOHE a le pouvoir discrétionnaire de publier l'avis d'infraction complet à la fin du délai de 30 jours, pendant lequel vous pouvez soumettre une demande de révision, ou après avoir rendu une décision à la suite d'une demande de révision.

#### Pour effectuer un paiement

Vous pouvez effectuer le paiement de la sanction par chèque, mandat, traite de banque ou transfert électronique de fonds (TEF). **Les paiements doivent être effectués à l'ordre du receveur général du Canada.**

Les directives de paiement sont incluses dans le formulaire de paiement ci-joint. Les questions concernant le paiement ou le formulaire de paiement doivent être envoyées aux services organisationnels du C-TNLOHE.

Le formulaire de paiement dûment rempli doit être joint au paiement et envoyé à l'adresse suivante pour les paiements par chèque, mandat ou traite de banque :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers  
240 Waterford Bridge Road  
Tower Corporate Campus – West Campus Hall  
Bureau 7100  
St. John's, T.-N.-L.  
A1E 1E2

Le formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel aux services organisationnels du C-TNLOHE pour les paiements par TEF à l'adresse [pbutler@cnlopb.ca](mailto:pbutler@cnlopb.ca) ou [finlay@cnlopb.ca](mailto:finlay@cnlopb.ca).

#### Pour demander une révision

Vous pouvez soumettre une demande de révision de cet avis d'infraction par l'Office conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (référence à la version fédérale).

La date de dépôt d'une demande de révision correspond à la date à laquelle le document est reçu dans le compte d'information du C-TNLOHE ([information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca)).

Remplissez et envoyez le formulaire de demande de révision ci-joint à [information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca) si vous choisissez de soumettre une demande de révision.

Veillez consulter les *Lignes directrices sur les sanctions administratives pécuniaires* disponibles sur le site Web du C-TNLOHE pour de plus amples renseignements sur les révisions.



## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

### DEMANDE DE RÉVISION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE (SAP)

#### PARTIE A – NUMÉRO DE LA SAP

Numéro de SAP :

*Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et seront uniquement utilisés et divulgués dans le cadre du processus de demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire.*

#### PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de l'individu :

Personne-ressource :

#### Adresse :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

#### Adresse postale (si différente de celle indiquée ci-dessus)

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

#### Coordonnées

Numéro de téléphone :

Télécopieur :

Adresse courriel :

#### PARTIE C – DÉTAILS DE LA DEMANDE

##### C.1 Établir le type de révision

Vous avez le droit de demander une révision si vous avez reçu un *avis d'infraction*, conformément aux paragraphes 198.12 et 202.2 des lois de mise en œuvre. Veuillez cocher la case appropriée afin d'indiquer le type de révision demandé, puis fournir les renseignements correspondants comme indiqué à la partie C.2, C.3 ou C.4, selon le cas.

(Cocher seulement UNE des cases suivantes.)

Révision du montant de la sanction     Révision des faits relatifs à l'infraction     Révision des deux

##### C.2 Révision du montant de la sanction

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la sanction n'a pas été établi conformément à la réglementation (*veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire si plus d'espace est nécessaire*) :

##### C.3 Révision des faits relatifs à l'infraction



## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que vous n'avez pas commis l'infraction (veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire si plus d'espace est nécessaire) :

#### **C.4 Révision du montant de la sanction et des faits relatifs à l'infraction**

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la sanction n'a pas été établi conformément à la réglementation et que vous n'avez pas commis l'infraction (veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire si plus d'espace est nécessaire) :

#### **PARTIE D – MODE DE RÉVISION PRIVILÉGIÉ**

Indiquez votre préférence quant au mode à adopter pour la révision.  
(Cocher seulement UNE des cases suivantes.)

- Soumission écrite uniquement
- Soumission écrite et présentation orale

*Remarque : Ce formulaire a pour but de permettre à une personne à qui l'on a signifié un avis d'infraction de demander une révision soit du montant de la sanction administrative pécuniaire indiqué dans cet avis, soit des faits relatifs à l'infraction, soit des deux, dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'infraction. Les directives pour la soumission sont fournies à la fin de ce formulaire.*

*Le C-TNLOHE fournira les délais de révision dès la réception d'une demande de révision.*

*Le demandeur sera informé qu'il n'est plus possible de soumettre une demande et qu'il faut payer la sanction administrative pécuniaire avant la date limite initiale si le C-TNLOHE reçoit une demande de révision après cette date.*

*Des renseignements détaillés sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont disponibles dans les **Lignes directrices sur les sanctions administratives pécuniaires** qui se trouvent sur le site Web du C-TNLOHE.*

#### **DIRECTIVES pour la soumission d'une demande**

La demande de révision dûment remplie peut être envoyée par voie électronique à l'adresse [information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca).



**Avis d'infraction**  
**Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires**

**Sanction administrative pécuniaire (SAP)**  
**FORMULAIRE DE PAIEMENT**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

<b>Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu</b>	<b>N° de l'instrument réglementaire</b>
<b>Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne</b>	<b>MONTANT TOTAL DE LA SANCTION (\$)</b>
<b>Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu</b>	<b>Date de l'avis</b>  <b>Date limite de paiement :</b>

<b>POUR L'AVIS DE PAIEMENT</b>	
<input type="checkbox"/> Paiement effectué (suivre les directives de paiement ci-dessous)	
<b>Méthode de paiement</b>	
<input type="checkbox"/> Chèque, mandat ou traite de banque (joint ou jointe au présent formulaire de paiement)	
<input type="checkbox"/> Transfert électronique de fonds (TEF). Date du TEF :	
<b>Coordonnées de la personne-ressource pour le paiement</b> (si différentes de celles indiquées ci-dessus) : nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur	

Les questions concernant ce formulaire doivent être envoyées aux services organisationnels du C-TNLOHE à l'adresse [pbutler@cnlopb.ca](mailto:pbutler@cnlopb.ca) ou [cfinlay@cnlopb.ca](mailto:cfinlay@cnlopb.ca).

**DIRECTIVES DE PAIEMENT**

**A. Pour les paiements effectués par chèque, mandat ou traite de banque**

1. Joindre un exemplaire du présent formulaire et indiquer le numéro de référence lors du paiement.
2. Les paiements doivent être effectués à l'ordre du receveur général du Canada.
3. Les paiements doivent être en dollars canadiens.



## Avis d'infraction

### Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

---

#### Les versements doivent être envoyés à :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures  
extracôtiers 240 Waterford Bridge Road  
Tower Corporate Campus – West Campus Hall  
Bureau 7100  
St. John's, T.-  
N.-L. A1E 1E2

#### B. Pour les paiements effectués par transfert électronique de fonds (TEF)

Le formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel aux services organisationnels du C-TNLOHE pour les paiements par TEF à l'adresse [pbutler@cnlopb.ca](mailto:pbutler@cnlopb.ca) ou [cfinlay@cnlopb.ca](mailto:cfinlay@cnlopb.ca).

#### REMARQUES

1. Les versements effectués en devises autres que le dollar canadien ou envoyés à d'autres organismes gouvernementaux que le receveur général du Canada seront réputés **ne pas avoir été reçus** par l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.
2. Les sanctions seront recouvrées conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* si les paiements ne sont pas reçus conformément aux conditions de l'avis d'infraction.
3. Les comptes en souffrance se verront imposer des taux d'intérêt de 1,5 % par mois, calculés sur une base mensuelle.

---

Veuillez consulter l'adresse suivante pour obtenir des renseignements supplémentaires et consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* :

<https://www.rctnlee.ca/autorisations-et-approbations/reglement/>